

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du dix-sept janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence — Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire.

<u>PRESENTS</u>: Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Aurélie MEFFRE, Elric EDELIN, Nicolas MALOSSE, Annie GOUBERT, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Jean-Michel BOU (arrivé à la délibération n°2), Roselyne ZALDIVAR, Christophe CROS, Isabelle CHIFFE, Pascale BUTEL, Michel BLANC (arrivée à la délibération n°17), Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES:

Anaïs CHIRCOP-MARRA qui donne pouvoir à Jean-Marc BALDI Marion MOURET qui donne pouvoir à Aurélie MEFFRE Christèle DI PASQUALE qui donne pouvoir à Elric EDELIN Fabrice MANIER qui donne pouvoir à Edith BIANCONE Ghislain BERQUET qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU Hélène MOURGUE qui donne pouvoir à Michel BLANC

<u>ABSENTS</u>: Nicolas ROQUE, Gabriel CHAUVET, Michel BLANC (pour les délibérations n°1 à n°16), Jean-Michel BOU (pour la délibération n°1)

SECRETAIRE DE SEANCE : André BOURGES

2023.01.23-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 ;

Après lecture et observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal.

2023.01.23-02 Annulation du reversement de la taxe d'aménagement des communes à la communauté d'agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbentane n°2022.11.28-18 du 28 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement des communes à la communauté d'agglomération ;

Considérant que, par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement au principe de reversement à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Commune, comme les autres communes de l'intercommunalité;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022 a abrogé l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI. La loi susmentionnée prévoit la possibilité d'annuler le reversement de la taxe d'aménagement par une délibération prise dans les deux mois à compter de la promulgation de ladite loi, soit le 2 février 2023 ;

Considérant que sur cette base, plusieurs communes de l'intercommunalité ont décidé unilatéralement de renoncer à ce reversement remettant en cause l'accord collectif qui avait été trouvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** le reversement à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.01.23-03 Retrait de la délibération n°2022.11.28-03 relative à l'autorisation d'ouverture des crédits budgétaires en investissement avant le vote du budget primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-1;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbentane n°2022.11.28-03 du 28 novembre 2022 relative à l'autorisation d'ouverture des crédits budgétaires en investissement avant le vote du budget primitif 2023 ;

Vu le courrier d'observation du service du contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Arles en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil Municipal approuvait la délibération n°2022.11.28-3 portant sur l'autorisation d'ouverture des crédits budgétaires en investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 ;

Considérant que par courrier en date du 5 janvier 2023, les services du contrôle de légalité de la souspréfecture d'Arles ont émis des observations, les autorisations de dépenses prévues aux chapitres 20, 21 et 23 ayant été votées pour un montant supérieur à leurs limites respectives ;

Considérant que conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n°2022.11.28-3 du 28 novembre 2022, portant approbation de l'autorisation d'ouverture de crédits budgétaires en investissement avant le vote du Budget Primitif 2023.

2023.01.23-04 Autorisation d'ouverture des crédits budgétaires en investissement avant le vote du budget primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1612-1;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbentane n°2022.01.23-03 du 23 janvier 2023 relative au retrait de la délibération n°2022.11.28-03 relative à l'autorisation d'ouverture des crédits budgétaires en investissement avant le vote du budget primitif 2023;

Considérant que l'article L 1612-1 du CGCT autorise le mandatement des dépenses d'investissement de l'année N avant le vote du Budget Primitif de cette même année à hauteur du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que suite au retrait de la délibération 2022-11-28 n°3 du 28 novembre 2022, il convient de délibérer à nouveau sur les autorisations d'ouverture des crédits budgétaires avant le vote du Budget Primitif 2023;

Considérant que cette autorisation vise à permettre à la commune de réaliser les investissements nécessaires avant le vote du budget, selon les montants maximums suivants :

Imputations	Libellés	Crédits inscrits au BP 2022+ DM	Ouverture de crédits 2023
DEPENSES D'IN	IVESTISSEMENT		
202	Frais de réalisation documents urbanisme et numérisation cadastrale	20 000.00 €	5 000.00€
2031	Frais d'études	195 783.46 €	48 945.87 €
2033	Frais d'insertion	16 184.00 €	4 046.00 €
2051	Concession de droit	40 428.00 €	10 107.00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	272 395.46 €	68 098.87 €
204171	Autres EPL biens mobiliers matériel et études	5 239.00 €	1309.75 €
2044182	Autres org. Publics- bâtiments installations	60 000.00 €	15 000.00 €
20422	Privés – bâtiments et installations	64 856.75 €	16 214.18 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	130 095.75	32 523.93 €
2111	Terrains nus	204 234.00 €	51 058.50 €
2112	Terrains de voirie	202 680.00 €	50 670.00 €
2113	Terrains aménagés autre que voirie		
2115	Terrains bâtis	308 400.00 €	77 100.00 €
2117	forêts	44 916.00 €	11 229.00 €

2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	123 600.00 €	30 900.00 €
2132	Immeubles de rapport	109 949.88 €	27 487.47 €
2135	Installat. générales, agencements, aménagements des constructions	422 784.00 €	105 696.00 €
2151	Réseaux de voirie		
2152	Installation de voirie	1 303 559.57 €	325 889.89 €
21534	Réseaux d'électrification	126 021.60 €	31 505.40 €
21568	Autre matériel et outillage	57 033.01 €	14 258.25 €
2162	Fonds anciens des bibliothèques et des musées	20 000.00 €	5 000.00 €
21783	Matériel de bureau		
2181	Installations générales aménagements divers	694.16 €	173.54€
2182	Matériel de transport	64 429.00 €	16 107.25 €
2183	Matériel de bureau et informatique	109 442.88 €	27 306.72 €
2184	Mobilier	17 233.80 €	4 308.45 €
2188	Autres immobilisations	233 469.50 €	58 367.37 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 348 447.40 €	837 111.85 €
TOTAL DEPEN	ISES INVESTISSEMENT	3 750 938.61 €	937 734.65 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à liquider des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, à hauteur du quart des crédits ouverts à l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que présenté ci-dessus ;
- **PRECISE** que l'affectation présentée est conforme à la nomenclature M14 et que les crédits seront inscrits au Budget Primitif conformément à la table de transposition M14/M57.

2023.01.23-05 Indemnité comptable pour la confection des documents budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 août 2020 qui a abrogé les arrêtés des 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 autorisant le versement des indemnités de conseil au comptable public ;

Considérant que l'arrêté du 20 août 2020 a abrogé les arrêtés des 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 autorisant le versement des indemnités de conseil au comptable public mais que l'indemnité de confection des documents budgétaires reste maintenue toutefois et que son montant forfaitaire est fixé à 45,73 € bruts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE à Madame Pascale MAZZOCCHI, chef du service comptable du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard, une indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73 € bruts ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune de l'exercice en cours.

2023.01.23-06 Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R 2313-3 et L 2313-1;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 542-2;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par son organe délibérant ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer :

1 emploi permanent de gardien-brigadier à temps complet, afin de palier au départ pour mutation d'un agent du service de police municipale ;

- 1 emploi permanent de garde-champêtre à temps complet, pour assurer notamment des missions liées à la police de l'environnement (gestion des obligations légales de débroussaillement, contrôle des dépôts sauvages...);
- 1 emploi permanent de rédacteur à temps complet, afin d'assurer les missions d'assistant du Maire et des élus.

- **CREE** les emplois précisés ci-dessus à compter du 1^{er} février 2023 et ADOPTE le tableau des effectifs suivant :

suivant :						
EMPLOIS PERMANENTS						
		Effectifs	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvi	
	Cat.	budgétaires	TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE			•	•	•	
Directeur général des services	Α	1	1	0	0	0
Attaché principal	Α	1	1	0	0	0
Attaché territorial	Α	2	1	0	1	0
Rédacteur	В	1	0	0	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	В	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	С	9	9	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème}						
classe	С	2	2	0	0	0
TOTAL FILIERE		17	15	0	2	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur territorial	Α	1	0	0	1	0
Technicien territorial	В	1	1	0	0	0
Agent de maitrise principal	С	7	7	0	0	0
Agent de maitrise	С	4	4	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ème classe	С	2	1	1	0	0
Adjoint technique	С	8	6	2	0	0
TOTAL FILIERE		23	19	3	1	0
FILIERE POLICE						
Brigadier-chef principal	С	1	1	0	0	0
Gardien brigadier	С	2	1	0	1	0
Garde-champêtre	С	1	0	0	1	0
TOTAL FILIERE		4	2	0	2	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Auxiliaire de puériculture de classe						
normale	В	1	0	1	0	0
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	С	2	2	0	0	0
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	С	2	2	0	0	0
TOTAL FILIERE		5	4	1	0	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	С	4	2	2	0	0
TOTAL FILIERE		4	2	2	0	0
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du patrimoine	С	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		1	1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE						
ETAPS	В	1	0	0	0	1
TOTAL FILIERE		1	0	0	0	1

AGENTS EN CDI						
Infirmière	Α	1	1	0	0	0
Educatrice de Jeunes Enfants	Α	1	1	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	В	1	0	1	0	0
Adjoint technique		7	1	6	0	0
Assistante maternelle		2	0	1	0	1
TOTAL		12	3	8	0	1

TOTAL GENERAL	67	46	14	5	2
---------------	----	----	----	---	---

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.01.23-07 Recrutement d'un vacataire pour le MACF « Les Péquelets »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 qui introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988, une définition des vacataires ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

Considérant qu'en dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi, comme précisé dans le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 qui introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988, une définition des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte ;

Considérant que pour répondre aux besoins du MACF « Les Péquelets », il est proposé de procéder au recrutement d'un pédiatre en tant que vacataire. Privés ou publics, les multi-accueils disposant d'une capacité d'accueil supérieure à 20 places ont l'obligation de recruter un médecin référent. Ce pédiatre, ou généraliste expérimenté en pédiatrie, travaille en collaboration avec l'équipe de l'établissement pour garantir le bon développement des enfants et veiller sur leur santé ;

Considérant qu'il assurera donc les missions suivantes :

- Visites de préadmission pour les enfants de moins 4 mois ;
- Validation des protocoles d'urgence et autres protocoles de l'établissement ;
- Suivi des Projets d'Accueil Individualisés (PAI) ;
- Observation des enfants sur le site ;
- Participation à des réunions avec les parents sur un thème particulier ;
- Echanges réguliers avec les enfants au sujet de leur rythme, leur alimentation et du projet pédagogique du multi-accueil ;

- **AUTORISE** le recrutement d'un pédiatre vacataire ;
- FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60,00 €;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours et des suivants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents et actes afférents à cette décision.

2023.01.23-08 Modification de la délibération relative au contrat d'assurance des risques statutaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de contrat d'assurance proposé par le CDG13;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbentane n°2022.11.28-10 du 28 novembre 2022 relative au contrat d'assurance des risques statutaires ;

Considérant que par délibération en date du 28 mars 2022, le Conseil Municipal a donné mandat au CDG13 pour se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que ce dernier a lancé. Le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de 4 années et pour une prise d'effet au 1er janvier 2023 ;

Considérant que parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le CDG13 a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS. Cette offre ressort comme économiquement plus avantageuse pour les collectivités car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que la souscription du contrat de groupe permettra à la commune de bénéficier des garanties « maladie ordinaire » et « maternité / paternité / adoption » dont elle ne bénéficiait pas ;

Considérant que le 28 novembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré afin d'adhérer à ce contrat de groupe dans les conditions proposées par la CDG13 ;

Considérant que le CDG13 ayant commis une erreur sur les taux applicables à la commune de Barbentane, une nouvelle délibération doit être prise en prenant en compte les bons éléments du marché de groupe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
	Décès	Néant	0.24 %	
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	3.96 %	
Agents CNRACL	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt	2.73 %	Z
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.30 %	ATIC
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.61 %	APITALISATION
	TOTAL		8.84 %	CAF

Et formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire:

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
	Accidents du Travail	Néant		7
Agents non Maladies graves		Néant		TION
affiliés à la CNRACL	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.10 %	TALISATI
	Maternité / paternité / adoption	Néant		CAPIT,

- PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 6 décembre 2021 à 0.10 % de la masse salariale assurée ;
- **PREND ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

2023.01.23-09 Attribution du marché de sécurisation d'un front rocheux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la commune doit procéder à des travaux de sécurisation d'un front rocheux entre le quartier de la Rebutte et rue du Petit Castel, en raison d'un risque d'effondrement ;

Considérant qu'une procédure de consultation a été engagée en avril 2022, déclarée infructueuse car sur les deux offres reçues, au motif que l'une excédait le budget de l'opération et la seconde ne démontrait pas dans son mémoire d'une bonne compréhension du site et des enjeux ;

Considérant qu'une seconde procédure de consultation a été engagée début juillet 2022 et que deux entreprises ont déposé des offres, qui ont été transmises au maître d'œuvre pour analyse ;

Considérant que le rapport d'analyse préconise de retenir l'offre de l'entreprise HYDROKARST, pour un montant de 385 691 € HT ;

Considérant que la commune bénéficie sur ce projet d'une subvention du département (118 000 €), de la Région (22 025 €) et de l'Etat (fond Barnier : 154 276 €) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'offre de l'entreprise HYDROKARST SUD Euroflory parc, 20 Allée Louis de Broglie, 13130 BERRE-L'ETANG, pour un montant de 385 691 € HT;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

2023.01.23-10 Prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'aménagement de la forêt communale est arrivé à échéance le 21/12/2022. Cet aménagement portait sur 15 ans et des interventions prévues restent à faire ;

Considérant qu'en conséquence, l'Office National des Forêts (ONF) a élaboré un projet de prorogation d'aménagement permettant de :

- Acter que les décisions de l'aménagement précédent sont toujours valables et peuvent être prolongées jusqu'au 31/21/2027 ;
- Terminer les coupes indispensables du programme de coupe ;
- Doter la Commune d'une garantie officielle de gestion durable de la forêt au regard du code forestier;
- Pouvoir solliciter des aides forestières et/ou le maintien de la certification PEFC;
- Effectuer un bilan des pertes forestières et exploiter les bois brûlés ;
- Effectuer un suivi de la végétation post-incendie et orienter les décisions de gestion pour le prochain aménagement (2027-2046);
- Réviser l'ensemble des aménagements du Massif de la Montagnette sur un court laps de temps afin d'en favoriser la cohérence de gestion (aménagements des forêts communales de Barbentane, Boulbon, Graveson et Tarascon nord);

Considérant que la prorogation d'aménagement se présente sous forme d'un arrêté préfectoral contenant le motif de la prorogation, le rappel des grandes règles de gestion de l'aménagement prorogé et la réactualisation du programme de coupes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Barbentane ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.01.23-11 Montagnette – travaux de première urgence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIER du PIDAF de la Montagnette, notamment son article 8 ;

Considérant que le Conseil syndical du PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier) a délibéré le 20 décembre 2022 pour approuver le plan de financement des travaux et solliciter les demandes de subvention auprès de la Région et du Fond de Dotation Agir pour la forêt au titre de RESPIR concernant les travaux post incendie du massif de la Montagnette;

Considérant qu'il a également approuvé les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de première urgence comme convenu lors de la réunion du 7 décembre 2022 avec l'ONF, le coût de cette mission étant inclus dans la dépense subventionnable présentée aux financeurs ;

Considérant que pour la commune Barbentane, le montant prévisionnel de la dépense est estimé à 232 999,20 € TTC et que les financements couvriront 146 153,04 € de dépenses, le reste à charge pour la commune étant de 72 983,81 € correspondant au reliquat de TVA;

Considérant que les statuts du SIER (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation) du PIDAF de la Montagnette prévoient dans l'article 8 un cas particulier permettant « pour certaines actions, la contribution communale pourra être entièrement supportée par une ou plusieurs communes avec l'accord des Conseils municipaux concernés » ;

Considérant que par délibération du Conseil Municipal doit faire connaître les modalités financières pour assurer sa part d'autofinancement pour le reliquat de TVA, alimentera le fonds de roulement du PIDAF pour le paiement des factures avant encaissement des subventions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement du PIDAF pour les travaux post incendie du massif de la Montagnette ;
- **DECIDE** de contribuer à hauteur de 72 983,81 € aux dépenses du PIDAF ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune de l'exercice en cours.

<u>2023.01.23-12</u> Conventions de financement de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement et des réseaux de télécommunications électroniques Chemin de la Fontaine et de Rampale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral ;

Vu le projet de convention de financement de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement ;

Vu le projet de convention de financement de travaux pour l'intégration des réseaux de communication électroniques dans l'environnement ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre les travaux d'embellissement des espaces publics et, dans ce cadre, procéder à l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications du chemin de la Fontaine (entre la place de la Fontaine et le carrefour du chemin de Trouillet) et qu'à cette fin, elle a confié au SMED 13 la maitrise d'ouvrage de ces travaux ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, programmés pour 2024, il est proposé des conventions de financement, définissant les engagements respectifs du SMED 13 et de la commune, comme suit :

- Enfouissement réseaux électrique : 48 000 € HT à la charge du SMED 13 et 135 683 € HT à la charge de la commune ;
- Enfouissement réseaux de communication : 54 758 € HT à la charge de la commune ;

Considérant que la signature des conventions va permettre la sollicitation de subventions auprès du CD13 à hauteur de 20 % plafonnées à 95.000 € HT pour le réseau électrique et 30 % plafonnées à 95.000 € HT pour les réseaux de communication ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes des conventions de financement de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement et des réseaux de télécommunications électroniques du chemin de la fontaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions et tout document se rapportant à la présente délibération ;
- PRECISE que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune de l'exercice 2024.

2023.01.23-13 Convention d'objectif et de moyens avec l'Olympique Barbentanais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention d'objectif et de moyen à passer avec l'Olympique Barbentanais ;

Considérant que l'Olympique Barbentanais, en offrant aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport, participe au développement social et sportif du territoire ;

Considérant que la conclusion d'une convention de subvention, parfois dénommée convention d'objectifs, est obligatoire lorsque le montant de la subvention versée à une association est supérieur à 23 000 euros ;

Considérant que l'Olympique Barbentanais bénéficie de la part de la commune de subventions annuelles de 40 000 € et qu'une convention avec cette association doit être approuvée pour définir les modalités et contreparties de cette aide ;

- APPROUVE le projet de convention d'objectif et de moyens avec l'Olympique Barbentanais ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document se rapportant à sa mise en œuvre ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune de l'exercice en cours.

2023.01.23-14 Avance de subvention à l'Olympique Barbentanais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023.01.23-13 du 23 janvier 2023, relative à la convention d'objectif et de moyens avec l'Olympique Barbentanais ;

Considérant que pour assurer son fonctionnement et de faire face à ses charges, l'Olympique Barbentanais sollicite la commune pour bénéficier en début d'année d'une avance représentant 50% de la subvention attribuée lors du vote du budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement à l'Olympique Barbentanais d'une avance sur subvention d'un montant de 20 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune de l'exercice en cours ;
- DIT que l'avance ne sera versée qu'après la signature de la convention d'objectif et de moyen.

2023.01.23-15 Approbation du schéma de coopération CTG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Terre de Provence Agglomération n°166-2021 en date du 18 novembre 2021, approuvant la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que par délibération n° 166-2021 en date du 18 novembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF, la MSA et chacune des communes membres de Terre de Provence ;

Considérant que cette convention s'appuie sur un plan d'actions mises en œuvre par des chargés de coopération CTG territoriaux qui sont des agents de chacun des signataires du bloc communal ;

Considérant qu'en septembre 2022, la CAF13 a accepté que, sur le territoire de Terre de Provence, six équivalent temps plein (ETP) soient affectés à ces missions et que la répartition et l'articulation de ces 6 ETP, répartis entre 14 signataires, forme le schéma de coopération intercommunal de la CTG de Terre de Provence qui est l'objet de la présente délibération ;

Considérant qu'en juin 2022, la CAF a confirmé soutenir les postes de chargés de coopération à hauteur de 24 000 € par poste, sous réserve que ceux-ci correspondent aux critères de la CAF;

Considérant que le Bureau communautaire de juin 2022 a approuvé le principe d'une répartition des 6 ETP entre les 14 signataires, dont l'un d'eux serait porté par la communauté d'agglomération, celui-ci aurait un rôle de « chapeau » et serait l'interlocuteur privilégié de la CAF sans pour autant empêcher les communes de dialoguer en direct avec la CAF si elles le souhaitent et que la commune de Barbentane de son côté bénéficiera d'une prise en charge de 0,35 ETP ;

- APPROUVE la répartition des ETP dédiés à la CTG telle que présentée en annexe ;
- APPROUVE le schéma intercommunal de coopération CTG tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.01.23-16 Modification de la convention pour l'activité périscolaire poterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbentane n°2022.11.02-10 du 2 novembre 2022 relative aux conventions pour les activités périscolaires ;

Considérant que la mise en place des activités périscolaires nécessite de passer des conventions avec les différents intervenants afin de fixer les conditions de leurs interventions et les tarifs de leur prestation ;

Considérant que par délibération en date du 2 novembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré pour définir les places disponibles pour chaque activité et le coût des prestations, mais qu'il apparait nécessaire de prévoir pour l'activité poterie, en plus de la durée de la séance et comme pour d'autres activités périscolaires, la possibilité d'avoir un temps de préparation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la convention pour l'activité périscolaire poterie dans les conditions suivantes :

Intervenant	Activité	Etablissement	Nombre de places	Coût de la prestation
Vincent BALAS	Poterie	Groupe Scolaire des Moulins	12	30 € par séance et 10 € de préparation de séance (soit 960 € maximum pour l'année)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

2023.01.23-17 Avance de subvention au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est un établissement public dont le rôle est l'écoute, l'accompagnement, l'orientation et le soutien des personnes dans leurs démarches et face à leurs difficultés, notamment sociales ;

Considérant que pour assurer son fonctionnement jusqu'au vote du budget principal de la commune, son attribution de la subvention et son versement, le CCAS sollicite une avance sur ladite subvention d'un montant de 40 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'APPROUVE** l'octroi au CCAS de Barbentane d'une avance sur subvention d'un montant de 40 000 euros pour l'année 2023 ;
- **D'AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.